

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PIGNANS

DOSSIER : N° PC 083 092 25 00003

Déposé le : **09/01/2025**

Dépôt affiché le : **09/01/2025**

Complété le : **09/01/2025**

Demandeur : **Monsieur MORIN JOEL**

Nature des travaux :

Sur un terrain sis à : **Chemin de Panicau à PIGNANS (83790)**

Référence(s) cadastrale(s) : **92 B 337**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de PIGNANS

VU la demande de permis de construire présentée le 09/01/2025 par Monsieur MORIN JOEL,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de piscine avec cuisine d'été et local technique ;
- sur un terrain situé Chemin de Panicau

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 28 juin 2012,

VU la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 23 septembre 2013 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 11 mars 2015 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 14 décembre 2015 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 28 novembre 2016 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 27 août 2018 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 27 août 2020 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 19 novembre 2021 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 8 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 16 septembre 2024 par délibération du Conseil Municipal,

Vu la consultation de SDIS PREVENTION en date du 23/01/2025.

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2

Considérant que le projet se situe en zone naturelle avec un alea feu de forêt très fort.

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine de 46m², d'un local technique de 20m² et d'une cuisine d'été de 20m².

Considérant que le Règlement Départemental de défense extérieur contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 08/02/20217 impose une défense incendie de 60m³/h pendant 2 heures à moins de 200m pour ce projet.

Considérant qu'aucun point d'eau ou citerne n'est présent à moins de 200mètre de l'habitation.

PIGNANS, le 07/03/2025

**BRUN Fernand,
Maire de Pignans**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr